

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE CONDÉ-EN-NORMANDIE

CONTRAT DE CONCESSION PAR DELEGATION

DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

NOTIFIE LE 16 DECEMBRE 2020 EN MAIRIE DE CONDE EN NORMANDIE

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE,

Ci-après dénommée "la Collectivité",

Représentée par Madame Valérie DESQUESNE, agissant en qualité de Maire et dûment autorisée à signer le présent avenant par la délibération du Conseil municipal en date du ,
rendu exécutoire le après réception en Sous Préfecture,

D'une part,

Et

S.T.G.S.,

Ci-après dénommée "le Déléguataire",

Société à actions simplifiées au capital de 2.250.000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siret 352 958 730 00017, ayant son siège social à Avranches, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches, représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

D'autre part.

PREAMBULE

Aux termes d'un contrat de Concession notifié en Mairie de Condé en Normandie le 16 décembre 2020, S.T.G.S. est chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le contexte du présent avenant est le suivant :

- Conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 concernant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des boues urbaines, les boues de station d'épuration n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent plus être épandues. Il y a lieu de modifier la filière boues afin de se conformer au protocole rappelé dans la circulaire du 02 avril 2020. Cette modification est à prendre en compte à compter du 1/01/2022
- Modification de l'indice électricité 010534763 de la formule d'actualisation du contrat

Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit.

• ARTICLE 1 : GESTION DES BOUES

Conformément à l'article 14.01 (point 8), l'obligation d'hygiéniser les boues de la station d'épuration modifie les conditions techniques et financières du contrat. En effet, il y a lieu de modifier les charges d'exploitation concernant l'ajout de chaux pour l'hygiénisation, les frais d'analyses supplémentaires et la consommation électrique pour l'agitation des boues hygiénisées. Le coût supplémentaire est à répartir sur les volumes facturés de Condé en Normandie et de St Pierre du Regard en prenant en compte l'assiette de facturation 2021, soit 137741 m3 pour Condé et 35623 m3 pour St Pierre du Regard. Un rattrapage de l'année 2022 est également à inclure dans les charges supplémentaires à répartir sur les années restantes du contrat (17895,80 € HT tarif 2022 pour 173364 m3 facturés en 2021 (137741 m3 pour Condé et 35623 m3 pour St Pierre du Regard)).

La commune de Condé-en-Normandie a choisi d'augmenter la part collectivité et de régler le concessionnaire STGS sur facture. Concernant la commune de St Pierre du Regard, il conviendra de reporter à l'article 2 du présent avenant.

- **ARTICLE 2 : TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE**

Afin de tenir compte des modifications citées dans l'article 1, l'article 8.04 est abrogé et remplacé par :

La rémunération du Délégué est la contrepartie des obligations mise à sa charge par le présent contrat. Les tarifs de base suivants sont définis à la date du 1^{er} janvier 2021 et établis hors taxe et redevances.

Assainissement collectif – Usagers domestiques communaux

- **Abonnement principal = partie fixe annuelle :**
0 €HT
- **Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.8650 €HT / m³ traité

Assainissement collectif – Commune de Saint-Pierre du Regard

- **Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :** 0,500 €HT / m³ traité
- **Hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.1191 € / m³
- **Rattrapage de l'année 2022 concernant l'hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.0101 € / m³

Assainissement non collectif

- **Contrôle diagnostic d'une installation existante :**
125 €HT / contrôle
- **Contre-visite d'un contrôle diagnostic :**
105 €HT / visite
- **Contrôle de conception d'une installation neuve :**
58 €HT / contrôle
- **Contrôle de réalisation d'une installation neuve :**
105 €HT / contrôle
- **Contre-visite d'un contrôle de réalisation :**
65 €HT / visite

Les tarifs énoncés ci-dessus sont établis pour couvrir la totalité des charges de contrôle de l'assainissement non collectif découlant des obligations faites au Délégué par le présent contrat (prise de rendez-vous, déplacement, rédaction et diffusion des rapports, SIG, gestion des comptes et fichiers des usagers, facturation du service, ...).

- **ARTICLE 3 : MODALITE D'INDEXATION DU TARIF DE BASE**

La hausse brutale des prix de l'énergie et des matières premières consécutive à la crise en Ukraine et à l'arrêt de 50% du parc nucléaire français, vient aggraver une tendance amorcée depuis plusieurs mois avec la reprise post-pandémie.

Le contrat prévoit une clause de révision de prix dont l'indice représentant l'énergie est le 10534763, correspondant à l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses.

Cet indice n'a pas évolué depuis février 2022 suite à la décision du gouvernement d'appliquer un bouclier tarifaire pour les particuliers, bouclier qui ne s'applique pas aux entreprises telles qu'STGS.

Cet indice a donc vu sa variation entre 2021 et 2022 plafonnée à 4%, quand les évolutions de coût d'électricité se rapprochent plus de l'ordre de 30%.

Cet indice n'est donc pas représentatif de la réalité du marché et n'est donc plus applicable, il doit être remplacé (circulaire du 1^{er} ministre du 30 mars 2022 confirmé par l'avis du conseil d'état n°405540 du 15 septembre 2022

Compte tenu de cette constatation, l'indice représentant l'énergie dans la formule de révision de l'article 8.05 du contrat doit être remplacé par l'indice 010534766 (Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité de >36kVA), moyenné sur 12 mois glissant en raison de sa forte variation saisonnière(hiver-été).

L'article 8.05 est abrogé et remplacé par :

Le tarif de base de la part du Déléataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

Où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année « n ».

$$K = 0.15 + 0,35(ICHTE-E/ICHTEo) + 0,13 (010534766/010534766o) + 0,33 (FD/FDo) + 0,04 (TP10a/TP10ao)$$

Formule dans laquelle : ICHT-E, 010534766, FD, TP10a sont les indices de référence, et ICHT-Eo, 010534766o, FDo et TP10ao leurs valeurs initiales.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année « n-1 », sauf pour l'indice 01534766 ou il conviendrait de retenir la valeur moyenne des 12 dernières valeurs connues de cet indice au 1^{er} janvier afin d'éviter les variations significatives liées à la tarification saisonnière. La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle du 1^{er} janvier 2021.

soit :
 . ICHT-E = 121.2
 . 10534766 = 117.56
 . FD = 103
 . TP10a = 110.8

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le Déléataire fournira à la Collectivité, 30 jours avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation des prix et le calcul du coefficient application au bordereau de prix.

Les abonnements contractés et les volumes d'eau traités pendant un exercice seront facturés suivant le tarif révisé au début de l'exercice.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

- **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la date de transmission par la Collectivité au représentant de l'Etat.

- **ARTICLE 5 : EXECUTION DES CLAUSES ANTERIEURES**

Les dispositions du contrat de concession du 16 décembre 2020 non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

- **ARTICLE 6 : Annexes**

- Détail de prix concernant l'hygiénisation des boues 2022 et à venir.
- Nouveau tableau de répartition de la formule de revision.

CONDE-EN-NORMANDIE, le
Pour la Collectivité

Valérie DESQUESNE
Le Maire

Fait en 4 exemplaires,
AVRANCHES, le
Pour S.T.G.S.

Thierry TRIBOUILLARD
Le Directeur